DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1966

portant prorogation de la durée de validité et augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/349/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 22 décembre 1965 (1) octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire, au droit de 1 %, pour la période du 1er janvier au 1ermars 1966, de 28 tonnes de fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.05 du tarif douanier commun,

vu la note verbale du 9 février 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1966 de la durée de validité et l'augmentation proportionnelle du volume du contingent tarifaire qui lui a été octroyé pour les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail,

considérant que si la période de validité du contingent tarifaire susvisé a été limitée du 1er janvier au 1er mars 1966, c'est parce qu'en vertu du paragraphe 1 du protocole n° IX précité, des contingents tarifaires ne peuvent être octroyés qu'aussi longtemps que le droit de 10 % pour la soie grège est suspendu et parce que le paragraphe 4 du protocole n° VIII précité prévoit la possibilité du rétablissement de ce droit de 10 % par le Conseil à partir du 2 mars 1966, sous certaines conditions ;

considérant qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue à la date du 2 mars 1966 précitée ; qu'à l'heure actuelle, l'état d'avancement de l'examen par le Conseil desdites conditions ne permet guère d'estimer le moment où le Conseil statuera sur le rétablissement ou non des droits de douane afférents à la position 50.02 du tarif douanier commun ;

considérant que les dispositions du paragraphe 1 du protocole n° IX précité restent en vigueur aussi longtemps qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue ; que, dès lors, il convient d'augmenter le volume du contingent tarifaire octroyé initialement à l'État membre demandeur pour les produits en cause ;

considérant qu'il a été établi, dans la décision initiale susvisée du 22 décembre 1965, et sur la base des données disponibles à cette époque, que les besoins totaux d'importation de la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1966, étaient de 200 tonnes dont 170 tonnes en provenance de pays tiers ; qu'entre temps, la République italienne, seul État membre producteur, a fait état d'un certain accroissement de ses disponibilités exportables des fils en cause ; que, par ailleurs, ledit État membre a tout récemment demandé qu'une réunion se tienne à ce sujet entre les services de la Commission et les représentants des États membres intéressés, entre autres ; qu'ainsi, et afin d'éclaircir la situation, il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'estimation des disponibilités communautaires exportables des fils en cause ; que, toutefois, ce réexamen ne pourra être concluant qu'à la suite de la réunion susvisée ; que, compte tenu, notamment, de cette situation et en raison de l'incertitude du moment où le Conseil prendra une décision conformément au protocole n° VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960 précité, il paraît opportun de ne proroger actuellement la durée de validité du contingent tarifaire que jusqu'au 30 juin 1966, et ce, sur la base de l'estimation initiale ; qu'en fonction des besoins annuels d'importation en provenance de pays tiers précisés ci-dessus, le volume contingentaire correspondant à la période de validité

(1) JO n° 19 du 31. 1. 1966, p. 293/66.

du 1er janvier au 30 juin 1966 envisagée ci-avant, s'établit donc à 84 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le volume contingentaire de 28 tonnes octroyé par la décision du 22 décembre 1965 à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun, est porté à 84 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 22 décembre 1965 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1966.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN